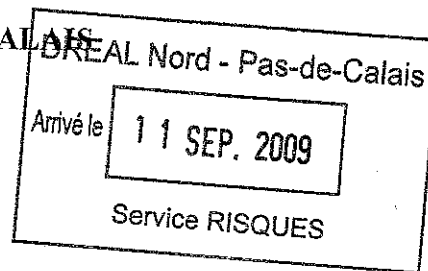




(E)

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.208



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LABEUVRIERE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la Société SEMIORA à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de LABEUVRIERE ;

VU la déclaration en date du 24 février 2009 de M. le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois à BETHUNE ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 juin 2009 délivré à M. Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois à BETHUNE pour sa succession à la Société SEMIORA dans l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise à LABEUVRIERE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mai 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

Recu
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Bethune*
pour
Donal, le *11/09/2009*
P/Le Directeur

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Communauté d'Agglomération de l'Artois des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères située à LABEUVRIERE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de l'Artois n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Communauté d'Agglomération de l'Artois dont le siège social est situé à l'Hôtel Communautaire - 100, avenue de Londres - BP 548 - 62400 BETHUNE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères située à LABEUVRIERE - lieu-dit « Le Stock de Sars ».

ARTICLE 2.- MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 23 DECEMBRE 1993

Le tableau repris à l'article 6.3.1 est remplacé par les tableaux ci-après :

LIGNE 2 : Débit 34000 Nm³/h (± 3000 Nm³/h)

PARAMETRES	Valeurs d'émission en mg/Nm ³		Flux maximum par conduit en kg/j
	Valeur moyenne journalière	Moyenne sur ½ heure	
Monoxyde de carbone	50	150/100 (1)	40,8
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés de dioxyde d'azote	200	400	163,2
Poussières totales	10	30	8,1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	8,1
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	8,1
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,8

Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	40,8
Cadmium et ses composés exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05		0,04
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05		0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 (2)		0,4
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (3)		0,00008

LIGNE 3 : Débit 60 000 Nm³/h (± 5000 Nm³/h)

PARAMETRES	Valeurs d'émission en mg/Nm ³		Flux maximum par conduit en kg/j
	Valeur moyenne journalière	Moyenne sur ½ heure	
Monoxyde de carbone	50	150/100 (1)	72
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés de dioxyde d'azote	200	400	288
Poussières totales	10	30	14,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	14,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	14,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	72
Cadmium et ses composés exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05		0,07
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05		0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 (2)		0,4
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (3)		0,0001

- 2 -

(1) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

(2) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;

- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(3) Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération de l'Artois sera affiché en Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

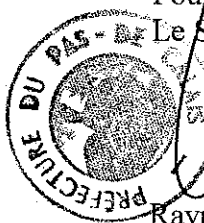
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LABEUVRIERE.

Arras, le - 4 SEP. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois- BP 548 à BETHUNE
- M. Le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. Le Maire de LABEUVRIERE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono